

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 avril 2003, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 octobre 2002, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2002-2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 octobre 2002, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2002-2003.

Arrête :

Article premier. – Sont prorogées, la campagne de cueillette de l'alfa 2002-2003 et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante jusqu'au 21 mars 2003.

Art. 2. – Les opérations de manipulation, de mise en balles et le transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées durant la période de prorogation citée à l'article premier ci-dessus.

(Le reste sans changement).

Tunis, le 4 avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 avril 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué du Cap-Bon – 3^{ème} tranche – (secteurs de Grombalia, Soliman Nord et Soliman Sud) des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu le décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant révision des limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 8 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du Cap-Bon – 3^{ème} tranche – (secteurs de Grombalia, Soliman Nord et Soliman Sud) des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa, gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 7 avril 2003.

Les personnes physiques indiquées ci-après sont désignées des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux :

- Rafla El Fakhar, épouse Echikh,
- Raoudha Lahach,
- Mourad Chouikh,
- Anouar El Ktiti,
- Mohamed Ettahar Guider,
- Abdellah Baba,